

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

❖
Commune de
QUAROUBLE

**Objet :**

Reprise de concessions en état
d'abandon

ARRETE DU MAIRE

Nous, Maire de la Ville de QUAROUBLE

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, articles L 2223-13 et suivants.

Vu les procès-verbaux dressés en conformité de la réglementation, le 25 avril 2024 et le 15 juin 2024 constatant l'état d'abandon des concessions reprises ci-dessous et les différentes pièces qui y sont annexées, notamment les certificats d'affichage ;

Vu la décision en date du 22 octobre 2024 par laquelle le Maire, par délégation du conseil municipal, a autorisé la reprise, au nom de la commune, des concessions en question ;

Considérant que l'état d'abandon dans lequel se trouve ces concessions est de nature à nuire au bon ordre et à la décence du cimetière communal ;

ARRETONS

Article 1 : Les concessions qui figurent sur la liste ci-dessous, dont l'état d'abandon a été régulièrement constaté et publié, sont reprises par la commune :

FAMILLES	N° Concession	Date d'acquisition	Emplacement au plan	Etat de la concession
ALGLAVE-NONCLERCQ-DUPONT	-	-	A 182	Éboulement
CANONNE-WATTIER-PAVOT	-	-	A 6	Éboulement
DASSONVILLE-HORNEZ	9	12/10/1896	B 144	Éboulement
DERVAUX-DUPONT	46	07/11/1909	B 19	Éboulement
DUEE-ROUCOUX	23	07/01/1899	A 183	Éboulement
DUEZ-DASSONVILLE	73	20/02/1919	A 189	Éboulement
DUEZ-DUPONT	15	02/09/1897	A 176	Éboulement
FROISSART-CUVELIER	-	-	B 142	Éboulement
GLINEUR-ROUCOUX	39	03/06/1905	B 140	Éboulement
MERLIN-MARTIN	4	16/07/1895	B 146	Éboulement
WEISS-DANGREAU	40BIS	26/08/1906	A 111	Éboulement
WUILBERCQ	-	-	B 14	Éboulement

Article 2 : Les matériaux des monuments et les emblèmes funéraires existant sur lesdites concessions, qui n'auront pas été enlevés par les ayants droit dans un délai de trente jours après la publication du présent arrêté, seront enlevés par les soins de la commune qui en disposera dans l'intérêt du cimetière.

Article 3 : Il sera procédé à l'exhumation des restes des personnes inhumées dans les terrains ainsi repris et à leur réinhumation dans l'ossuaire spécialement aménagé à cet effet dans le cimetière communal.

Article 4 : Les noms des personnes exhumées des concessions reprises, et réinhumées dans l'ossuaire susvisé, seront gravés sur un dispositif établi en matériaux durables au-dessus dudit ossuaire.

Article 5 : Après l'accomplissement de ces différentes opérations, les concessions, dont la reprise est prononcée, pourront être remises en service pour de nouvelles inhumations.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la sous-préfecture de Valenciennes, et affiché tant aux portes de la mairie qu'à celles du cimetière.

Quarouble, le 22 octobre 2024

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY



Jean-Luc Delannoy

Le présent arrêté, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.